

# **BGer 7B\_507/2023 vom 20. März 2024**

Bundesgericht, 2024-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_507\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_507_2023)

FR: TF 7B\_507/2023 du 20 mars 2024

IT: TF 7B\_507/2023 del 20 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Le recours dans la présente cause, qui est une cause pénale, est dirigé contre une décision rendue par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 LTF ). Le recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ) est donc en principe ouvert, l'acte de recours ayant été déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2.1**

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de le faire (let. a) et (cumulativement) a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, est en particulier légitimée à former un tel recours la partie plaignante, à savoir le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal et au civil ( art. 118 al. 1 CPP ). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par l'infraction ( art. 115 al. 1 CPP ). La partie plaignante n'a toutefois qualité pour former un recours en matière pénale que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Constituent de telles prétentions celles qui, résultant de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO , à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (cf. ATF 148 IV 432 consid. 3.3; arrêt 7B\_986/ 2023 du 1er février 2024 consid. 1.1).

Lorsque le recours est dirigé contre une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement de la procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. arrêts 7B\_120/2022 du 5 octobre 2023 consid. 1.3.1; 6B\_1398/2021 du 15 novembre 2022 consid. 1.2 et les références citées; 6B\_582/2020 du 17 décembre 2020 consid. 1, non publié in ATF 147 IV 47 ). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir. Il examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'affaire sur le fond. Dans l'acte de recours, il convient dès lors de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies (cf. arrêts 6B\_787/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.2.2; 6B\_1398/2021 du 15 novembre 2022 consid. 1.2; 6B\_637/2021 du 21 janvier 2022 consid.

2.1). A cet égard, il ne suffit pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée. La partie plaignante doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant le dommage subi (arrêts 7B\_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1 et 1.3; cf., sur les exigences de motivation en cas d'infractions économiques, 7B\_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 2.2.1 et arrêts cités). Si le recours ne satisfait à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1). Il peut en aller ainsi en cas d'infraction portant directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, dont la gravité apparaît telle qu'elle ouvrirait incontestablement le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral (cf. parmi d'autres, arrêt 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 1.2). Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage. Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres (arrêt 7B\_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, en matière de délit contre l'honneur, n'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (cf. arrêt 7B\_705/2023 du 20 novembre 2023 consid. 1.2 et les arrêts cités).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, on comprend des explications du recourant qu'il reproche à certains responsables de la M. \_\_\_\_\_, ainsi qu'à la commission d'admission, d'avoir refusé à deux reprises, en 2020 et en 2021, son admission à la formation professionnelle pour l'enseignement aux degrés du secondaire I et II et de s'être ainsi rendus coupables d'abus d'autorité ( art. 312 CP ). Il expose en particulier que le responsable du N. \_\_\_\_\_ aurait, dans le but de lui nuire, écarté d'office son dossier de la procédure d'admission à la formation, sans l'avoir présenté à la commission précitée, selon lui seule compétente. Il indique en outre que cette dernière aurait refusé, durant les mêmes années, toujours dans le même but, de l'admettre à suivre cette formation, au motif qu'il ne bénéficiait pas des titres requis, notamment un master en mathématique, ni des équivalences requises. A cet égard, il relève qu'il a fourni des attestations d'équivalence faisant suite à une demande de la part de certains responsables de la M. \_\_\_\_\_ et conteste que ces attestations soient insuffisantes. Il reproche également à ceux-ci d'avoir, dans le but de lui nuire, communiqué leur décision de refus - selon lui nulle et "énonçant ainsi de fausses informations" - au Service P. \_\_\_\_\_, provoquant ainsi un déclassement salarial. A cet égard, il invoque une atteinte à son honneur et en particulier les infractions de diffamation ( art. 173 CP ) et de calomnie ( art. 174 CP ). Enfin, il reproche à l'intimée 4 d'avoir porté atteinte à son honneur, notamment professionnel, en l'ayant déclassé et en ayant communiqué la non-reconnaissance de ses titres à la direction de l'établissement dans lequel il effectuait un remplacement.

Cependant, dans son acte de recours au Tribunal fédéral, le recourant ne formule, contrairement à ce qu'exige l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , aucune explication en lien avec les prétentions civiles qu'il entendrait déduire des infractions qu'il a dénoncées. Il affirme tout au plus que le fait que les responsables de la M. \_\_\_\_\_ auraient écarté d'office son dossier lui aurait porté préjudice (cf. recours, pp. 16-18, nos 30, 44 et 53), mais ne s'exprime pas de manière plus complète, à tout le moins sur le principe, sur la question d'un éventuel dommage, voire d'un éventuel tort moral, qui pourrait en résulter. Conformément à la jurisprudence, il lui appartenait pourtant d'exposer clairement et précisément ses prétentions civiles, en fournissant les explications nécessaires pour rendre plausible le fondement de celles-ci,

a fortiori concernant les actes dénoncés prétendument constitutifs d'atteinte à l'honneur. Par ailleurs, le recourant a dirigé sa plainte contre de nombreuses personnes, à savoir des responsables de la M. \_\_\_\_\_, des membres de la commission d'admission et une membre du Service P. \_\_\_\_\_, pour les infractions distinctes de diffamation, de calomnie et d'abus d'autorité. Or, contrairement à ce que lui imposait la jurisprudence, il n'a pas non plus, dans son recours au Tribunal fédéral, expliqué, par rapport à chacune de ces infractions et vis-à-vis de chacun des auteurs, en quoi pouvait constituer son éventuel dommage, respectivement son tort moral. Ainsi, force est de constater que la motivation du recourant est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'établir sa qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

A cela s'ajoute que le recourant a déposé sa plainte pénale contre des membres de la M. \_\_\_\_\_ - qui est un établissement autonome de droit public -, respectivement contre des membres d'une commission nommée par le Conseil d'Etat valaisan (cf. art. 13 OFPES) et contre une collaboratrice du Service P. \_\_\_\_\_ rattaché au canton du Valais, dont la responsabilité pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction est régie par la loi valaisanne du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp/VS; RS/VS 170.1 [cf. art. 4 al. 1 et 5 LResp/VS]). Le recourant ne dit rien à ce sujet et ne prétend en particulier pas que le régime de responsabilité prévu par cette loi ne serait pas applicable dans le cas d'espèce et qu'il ne disposerait pas que d'une prétention de droit public à faire valoir contre l'Etat, et non contre les auteurs présumés contre lesquels il a dirigé sa dénonciation pénale. Or, selon la jurisprudence, des prétentions fondées sur le droit public en raison de la responsabilité d'agents de l'Etat ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF ( ATF 146 IV 76 consid. 3 et les références citées). Ainsi, à défaut d'explication sur ce point, le recourant ne démontre pas non plus sa qualité pour recourir sous cet angle.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable à cet égard.

### **E. 2.1**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir considéré que sa plainte était tardive, en tant qu'elle concernait des faits dénoncés contre les intimés 2 et 3 prétendument constitutifs d'atteinte à l'honneur (cf. recours, pp. 35 à 36). Il invoque ainsi une violation de son droit de porter plainte et est, dans cette mesure, habilité à former un recours en matière pénale (art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF). Dans ce cadre, le plaignant peut toutefois uniquement soulever des griefs relatifs à l'irrégularité de ce droit et de ses conditions (art. 30 à 33 CP) et ne peut, en cette qualité, s'en prendre ni à la décision rendue sur le fond, ni à la décision de non-entrée en matière ou de classement (cf. arrêt 6B\_1517/2022 du 13 février 2023 consid. 2.1 et les

arrêts cités).

### **E. 2.2**

Dans son acte de recours, le recourant ne conteste pas qu'il aurait, comme l'a retenu la cour cantonale, fondé l'existence d'une atteinte à l'honneur de la part des intimés 2 et 3 sur leur prise de position du 14 juin 2021, dans laquelle ils ont indiqué que les attestations d'équivalence produites relevaient de "points de vue personnels" (cf. arrêt querellé, pp. 25-26). Or, sur ces faits dénoncés par le recourant pouvant être constitutifs de diffamation ( art. 173 CP ) ou de calomnie ( art. 174 CP ), la juridiction cantonale n'a pas seulement considéré que le délai pour déposer plainte n'avait pas été respecté. Elle a en effet également exposé que l'assertion selon laquelle le recourant aurait obtenu l'équivalence de sa formation de manière malhonnête n'était, en substance, corroborée par aucun élément au dossier et constituait une interprétation purement subjective de l'intéressé; elle a précisé que les attestations d'équivalence litigieuses n'avaient pas pu être prises en compte parce qu'elles n'émanaient pas d'une chaire de Mathématiques, et non parce qu'elles auraient été obtenues de manière malhonnête (cf. arrêt querellé, p. 25). La décision de la cour cantonale est par conséquent fondée sur une double motivation, dont la seconde (en réalité la première) se rapporte au fond du litige. Ainsi, selon la jurisprudence - qui prévoit que lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; arrêt 6B\_1517/2022 du 13 février 2023 consid. 2.1 et l'arrêt cité ) -, le recourant n'a, faute d'avoir démontré disposer de prétentions civiles (cf. consid. 1.2.2

supra ), pas la qualité pour recourir pour contester cette motivation, ses critiques devant également être déclarées irrecevables sur ce point.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, la question de l'éventuelle violation du droit de porter plainte est en l'occurrence exclue s'agissant des faits qui portent sur l'infraction d'abus d'autorité ( art. 312 CP ), celle-ci étant poursuivie d'office (cf. arrêt 6B\_512/2023 du 24 mars 2023 consid. 5). Il en va de même en ce qui concerne les autres faits dénoncés pouvant entrer dans le champ d'application d'une infraction contre l'honneur, en particulier contre les intimés 1 et 4, dès lors que la cour cantonale a rejeté sur le fond les griefs du recourant portant sur ces faits (cf. arrêt querellé, pp. 25-26) et que celui-ci ne les a, comme on l'a vu (cf. consid. 1.2.2

supra ), pas contestés de manière recevable devant le Tribunal fédéral.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne sera pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.